

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1083

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Galliard-Minier, Mme Bourouaha et M. Valletoux

à l'amendement n° 77 de M. Davi

ARTICLE 5

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« organisées selon les modalités définies à l'article L. 2121-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à compléter la rédaction de l'amendement afin de pouvoir recueillir l'adhésion des différents groupes et des différentes organisations d'artistes-auteurs. La référence à l'article L2121-1 du code du travail pour organiser les élections professionnelles, qui est d'ailleurs identique à celle retenue par le Sénat, permet de garantir le caractère démocratique des élections et de préciser les critères de représentativité des organisations syndicales au sein du conseil d'administration.